

# **BVGer E-6521/2018 vom 4. Januar 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6521\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6521_2018)

FR: TAF E-6521/2018 du 4 janvier 2021

IT: TAF E-6521/2018 del 4 gennaio 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1).

### **E. 1.3**

Les enfants des recourants sont inclus ipso jure dans la procédure d'asile de leurs parents.

### **E. 1.4**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrit par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Concernant le grief de violation de son obligation de motiver fait au SEM par les recourants, le Tribunal rappellera que le droit d'être entendu du justiciable implique effectivement l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 134 I 83

consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2, et les références citées ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

## **E. 2.2**

Ainsi que cela a déjà été dit dans la décision incidente du 5 décembre 2018, des faits rendus vraisemblables peuvent ne pas être pertinents au sens de l'art. 3 LAsi parce qu'ils ne réalisent pas les conditions mises par l'al. 1 de cette disposition à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Un examen de ces faits au regard de ces conditions s'impose donc. Des allégations invraisemblables sont, elles, forcément dépourvues de pertinence, puisque qu'on ne peut les tenir pour véridiques. En l'occurrence, au terme de son examen, le SEM n'a pas estimé vraisemblables les déclarations des recourants. Dès lors, il n'était logiquement pas tenu d'en examiner la pertinence. Le grief de violation du droit d'être entendu n'est ainsi pas fondé.

## **E. 3**

Saisi d'un recours contre une décision du SEM de rejet d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, avec réf. cit.). Il s'appuie alors sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; et 2008/4 consid. 5.4, avec réf. cit.). Il en va de même s'agissant des motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi invoqués par le recourant, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (voir à ce propos ATAF 2012/21 cité ci-dessus ainsi que Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 5 consid. 6a [et réf. cit.], toujours d'actualité).

## **E. 4.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

## **E. 4.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

## **E. 5.1**

En l'espèce, le SEM puis le juge instructeur, dans sa décision incidente du 5 décembre 2018, ont considéré que les déclarations des recourants ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 LAsi dès lors qu'elles étaient inconstantes et contradictoires.

## **E. 5.2**

Dans son recours, le recourant tente de justifier ses contradictions et ses omissions d'une audition à l'autre par l'état psychique déficient dans lequel il était, selon lui, à sa première audition. Il produit aussi de nouveaux moyens destinés à prouver ses allégués de fait.

### **E. 5.3**

Comme déjà relevé dans la décision incidente précitée, le Tribunal est conscient que l'émoi lié à l'évocation d'événements douloureux ou les traumatismes en ayant résulté peuvent empêcher ceux qui ont été victimes de ces événements d'en parler exhaustivement. L'examen du procès-verbal de l'audition sur les données personnelles du recourant révèle toutefois que ses réponses aux questions posées étaient claires et jamais hésitantes. Son exposé, fourni et détaillé, des événements à l'origine de sa fuite, en (...) ou au début de l'année (...), qu'il a illustrés par l'indication de cicatrices qui en auraient résulté, a suivi une chronologie précise. Quand il lui a été demandé, au terme de cet exposé, s'il avait relaté tous ses motifs d'asile, il a répondu par l'affirmative. Il ne figure en outre pas, dans le procès-verbal de l'audition, d'indication que l'intéressé aurait dit à un moment ne pas se sentir bien ou qu'il aurait donné cette impression. Au contraire, quand il lui a été demandé s'il se sentait bien physiquement et mentalement, le recourant a répondu : « oui, maintenant, ça va bien », avant d'évoquer, en dernier lieu, le souvenir de son frère, assassiné, selon ses dires, par des passeurs en Libye. Ce n'est qu'une fois confronté à ses déclarations contradictoires et à ses incohérences qu'il a prétendu ne pas avoir été dans son état normal à son audition sur ses données personnelles. Ainsi, l'intéressé n'apparaît pas avoir été perturbé, à cette audition, au point de tenir des propos sans rapport avec ses déclarations ultérieures. Le rapport médical qu'il a produit ne change rien à ce constat. Les moyens de preuve fournis au cours de la procédure de recours ne permettent pas non plus de remettre en cause ce qui précède. Sur ce point, il peut être renvoyé au contenu de la réponse du SEM du 18 septembre 2020. L'authenticité du mandat d'arrêt du (...) est ainsi doublement sujette à caution, en raison des observations pertinentes du SEM sur sa facture, d'une part, du fait de l'in vraisemblance patente des déclarations des intéressés, d'autre part. Par ailleurs ni la demande officielle de soutien à la mère du recourant, établie le (...) par l'administration de « ... », ni l'appel à toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le recourant, son épouse et ses deux frères parus, en (...), dans le magazine éthiopien "N. \_\_\_\_\_" ne permettent, en eux-mêmes, de déduire une persécution étatique contre les intéressés. La demande écrite de soutien à la mère du recourant laisse, au contraire, penser qu'elle n'a rien à craindre des autorités de son pays.

### **E. 6.1**

Cela dit, conformément à une jurisprudence constante, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin de protection actuel et de la situation prévalant au moment de la décision. Son octroi suppose ainsi un lien temporel étroit de causalité entre les préjudices subis et le départ du pays, ainsi qu'un lien matériel étroit de causalité entre les préjudices subis et le besoin de protection (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 p. 997 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.4, 3.2 et 4.1 ; 2009/51 consid. 4.2.5). Ce lien matériel de causalité est considéré comme rompu lorsqu'intervient, dans l'intervalle, un changement objectif de circonstances dans le pays d'origine du demandeur ; dans ce cas, on ne peut plus présumer, en cas de retour au pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution.

### **E. 6.2**

En l'occurrence, les intéressés ont dit avoir fui leur pays en (...) parce qu'ils y étaient persécutés en raison de leur extraction et en tant qu'activistes engagés dans la défense de la cause de la "nation oromo". A ce moment, un vaste mouvement de protestation, réprimé par l'Etat au prix de centaines de morts, selon des organisations de défense des droits de l'homme, agitait effectivement le pays depuis la fin 2015. D'abord né du mécontentement des régions oromo, il s'était ensuite étendu à d'autres régions, avec un appel plus général à des réformes politiques et économiques provenant aussi des Amharas, deuxième groupe ethnique du pays. Le 9 octobre 2016, après plusieurs mois de violents troubles, les autorités avaient fini par déclarer l'état d'urgence pour une période de six mois. En juin 2018, cette mesure a été définitivement levée à la suite de l'entrée en fonction, en avril précédent, du nouveau premier ministre, Abiy Ahmed. Le pays a alors connu une évolution positive. Malgré la persistance, dans certaines régions, de foyers de tension, fondés en particulier sur l'appartenance ethnique, la situation s'est, de manière générale, grandement apaisée. Plusieurs réformes d'envergure ont conduit le pays à une plus grande stabilité. D'importants groupes d'opposition, comme le Ginbot 7, ont ainsi été rayés de la liste des organisations terroristes. De très nombreux prisonniers politiques, 13'000, selon un chiffre généralement admis, y compris des opposants notoires au gouvernement d'Addis-Abeba, ont été libérés ou sont rentrés au pays, sans aucune crainte. Ces personnes peuvent désormais prendre activement part à la politique éthiopienne et ont même été invitées à s'engager dans le processus démocratique en cours (cf. arrêt de référence du Tribunal D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 7 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal E-3897/2017 du 16 octobre 2019 consid. 3.4 et réf. cit.). Compte tenu de ce qui précède, la situation la communauté oromo n'est aujourd'hui plus comparable à ce qu'elle était au moment du départ des recourants. Les craintes de persécution dont se prévalent ces derniers en raison de leur extraction et de leurs antécédents n'apparaissent plus fondées, même à admettre qu'elles aient pu l'être à un moment. Certes, l'Ethiopie connaît actuellement un regain de violence. Le pays demeure rongé par de violents heurts intercommunautaires. Vers la fin du mois d'octobre 2019, soixante-sept personnes ont ainsi perdu la vie dans des manifestations organisées dans l'Etat d'Oromia. Les victimes participaient à des protestations contre le Premier ministre éthiopien, Abiy Ahmed, qui se sont transformées en affrontements ethniques. Douze d'entre elles ont ainsi été tuées par les forces de sécurité tandis que les 55 autres sont décédées à la suite d'affrontements interethniques. L'année suivante, après notamment l'assassinat, fin juin 2020, du chanteur oromo Hachalu Hundessa, considéré comme un porte-voix des Oromos, le pays a été le théâtre de violences inédites ayant entraîné la mort de nombreuses personnes. Toutefois, selon les autorités, si certaines victimes ont été tuées par les forces de sécurité, d'autres ont trouvé la mort dans des heurts entre diverses communautés et entre Oromos eux-mêmes, cette communauté étant aujourd'hui partagée entre ceux qui soutiennent Abiy Ahmed, ceux qui sont dans une opposition légale et ceux qui ont pris les armes contre le gouvernement. Pour contrôler cette agitation, plus de 3500 suspects ont aussi été arrêtés (cf. notamment les éditions du quotidien « 24 heures » des 25 octobre 2019 et 8 juillet 2020). Pour autant, le Tribunal ne saurait conclure ni de ces événements ni du rapport, versé au dossier, de l'« Oromo Human Right and Relief Organisation » (OHRRO) sur les violences qui ont secoué plusieurs grandes villes de la région Oromia à une persécution systématique des membres de la communauté oromo ou, en l'absence de profil politique particulier, à un risque de persécution des recourants. En outre le rapport de l'OHRRO ne concerne pas directement les recourants. Il n'y est ainsi pas fait mention de l'arrestation, suivie de la détention, de tous les membres de la famille de la recourante.

### **E. 6.3**

En définitive, rien n'indique que les intéressés puissent être exposés à des persécutions étatiques dans leur pays en raison d'activités antérieures à leur départ du pays. Leur crainte de subir des préjudices déterminants sous l'angle de l'art. 3 LAsi à leur retour, à cause de l'engagement tant politique qu'associatif du recourant en Suisse, notamment son affiliation à l'association « Oromo Community in Switzerland », n'est pas non plus fondée pour les raisons avancées à juste titre par le SEM dans sa décision.

### **E. 6.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la qualité de réfugié et l'asile, doit être rejeté.

### **E. 7**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 8**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

#### **E. 8.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

#### **E. 8.2**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays, ils risquaient d'être exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 8.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

##### **E. 8.4.1**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des

mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

#### **E. 8.4.2**

Si grave soit-elle, la situation dans le nord de l'Ethiopie (cf. consid. 9.2 ci-dessous) n'est toutefois pas de nature à affecter celle des recourants. Ceux-ci viennent en effet de E.\_\_\_\_\_, dans la zone F.\_\_\_\_\_ de la région Oromia, dans le centre sud du territoire national, au sud-est d'Addis-Abeba, très éloignée des zones de combat. Par ailleurs, pour la même raison que celle retenue au consid. 8.2 ci-dessus, leur dossier ne fait pas apparaître d'élément permettant de conclure à l'existence d'un risque réel de traitements prohibés.

#### **E. 8.5**

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 9.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 8.3).

#### **E. 9.2**

Comme déjà dit, l'Ethiopie connaît en ce moment un inquiétant regain de tension. Le 3 novembre 2020, un conflit a en effet éclaté entre le pouvoir central éthiopien et les autorités du Tigré, petit Etat régional de 6 millions d'habitants situé dans le nord du pays. Pour l'essentiel, les causes du conflit résident dans la décision des autorités tigréennes de considérer comme expiré le mandat du premier Ministre et des autorités fédérales, faute d'avoir vu se tenir des élections générales courant 2020, reportées à 2021. Une attaque des forces du Tigré, mardi 3 novembre, contre des positions des forces armées fédérales, notamment à Mekele, capitale de l'Etat régional, a entraîné la réplique de ces dernières (cf. « Le Monde » du 6 novembre 2020). La situation est ensuite allée s'aggravant. En dépit de cela, l'Ethiopie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permet d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Tel n'est en particulier pas le cas des recourants, qui

proviennent de la zone F. \_\_\_\_\_ de la région M. \_\_\_\_\_.

### **E. 9.3**

Il reste dès lors à examiner si le retour des intéressés dans leur pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger en raison de leur situation personnelle.

#### **E. 9.3.1**

En l'occurrence, le recourant est jeune ; s'il ne bénéficie pas, selon ses dires, d'une formation professionnelle, il n'en est pas moins en mesure de travailler pour subvenir aux besoins de sa famille. En outre, malgré ses dénégations, tout laisse penser qu'il a encore de la famille à E. \_\_\_\_\_. En tout cas, son épouse en a. Il peut ainsi être retenu que les conjoints disposent d'un réseau familial sur lequel ils devraient pouvoir compter à leur retour. Celui-ci devrait leur permettre de disposer, pour le moins, d'un point de chute et d'un soutien pour faciliter leur réinstallation dans un pays qu'ils ont quitté il y a maintenant près de cinq ans.

#### **E. 9.3.2**

S'agissant de l'état de santé du recourant, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où les personnes intéressées pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3; 2009/2 consid. 9.3.2). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (ATAF 2011/50 et 2009/2 précités ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

#### **E. 9.3.3**

En février 2019, l'intéressé souffrait de troubles anxio-dépressifs, diagnostiqués le mois précédent, pour le traitement desquels ses médecins avaient prescrit un suivi psychothérapeutique. Le recourant n'a pas apporté de compléments à ce sujet dans sa réponse à la détermination du SEM du 18 septembre 2020, pas plus qu'il n'a contesté le point de vue du SEM, selon lequel, il avait, dans son pays, des possibilités de soins à des coûts raisonnables. Dans ce contexte, il y a lieu de se ranger à l'avis du SEM et d'admettre qu'un suivi du genre de celui dont l'intéressé bénéficie actuellement est disponible en Ethiopie, et qu'il aura accès aux soins qui lui sont nécessaires. On ne saurait ainsi considérer qu'en cas de renvoi en Ethiopie, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité psychique, faute de possibilités d'être soigné. Seules considérées, les affections du recourant, si elles sont

encore présentes, ne sont pas de nature à exclure l'exécution du renvoi en Ethiopie, quand bien même la nécessité d'y retrouver un emploi et d'y poursuivre son traitement peut compliquer sa réintégration et celle des siens.

#### **E. 9.4.1**

Le Tribunal doit encore accorder une attention particulière à la situation de l'aîné des recourants, s'agissant de la compatibilité du retour de cet enfant en Ethiopie avec l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107 ; cf. ATAF 2009/28 consid. 9.3.4), qui consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### **E. 9.4.2**

La présence d'enfants oblige en effet l'autorité à prendre en compte, dans son appréciation, l'intérêt supérieur de ceux-ci, conformément à l'art. 3 par. 1 CDE). Selon le préambule de la CDE, les enfants ont besoin d'une protection et de soins spéciaux du fait de leur manque de maturité physique et intellectuelle. L'autorité appelée à statuer doit donc être attentive à ne pas négliger, dans le cadre du droit applicable, les aspects relatifs à leurs réels besoins et à leurs difficultés spécifiques. S'agissant de l'exigibilité de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, il convient, non pas d'apprécier si la continuation du séjour en Suisse est préférable, mais d'évaluer le risque qu'un retour dans son pays d'origine pourrait représenter pour le développement de l'enfant, en fonction de la situation générale dans le pays et de la situation particulière de sa famille.

#### **E. 9.4.3**

En l'occurrence, l'aîné des recourants, âgé aujourd'hui de trois ans et demi, a bénéficié, dès le mois juillet 2019, d'un accompagnement assuré par une logopédiste en raison d'un retard de langage, tant pour la communication que pour la compréhension. A partir du mois de mai 2020, l'enfant a commencé à fréquenter la crèche. Depuis septembre, il s'y rend quatre demi-jours par semaine. Encore actuellement, il présente un retard de langage et de communication. Pour autant, les bases de la communication sont maintenant bien installées selon la logopédiste qui le suit. C'est pourquoi celle-ci préconise de poursuivre encore deux ans la thérapie logopédique ambulatoire individuelle à raison d'une séance hebdomadaire, ce, dans le but de renforcer la compréhension faciale et verbale de l'enfant, de lui donner la possibilité de répondre aux questions semi-ouvertes et d'enrichir la production spontanée des mots et des phrases. De son côté, la (ou le ?) responsable pédagogique de la crèche fréquentée par l'enfant relève que celui-ci est jovial, drôle et attentif aux autres. Ces derniers mois, son évolution a été considérable. Seuls quelques points relatifs à son développement peuvent être davantage travaillés avec le soutien d'une éducatrice. De fait, si les troubles décrits ne sont pas à négliger, le Tribunal ne les considère pas comme étant de nature à constituer un obstacle au renvoi des intéressés, dans le sens que le développement de l'enfant serait gravement compromis en cas de retour dans son pays d'origine. L'enfant, qui ne se trouvera plus dans un pays où il est confronté à deux langues, continuera en effet à bénéficier d'un encadrement de la part de ses parents, cela avec l'appui de leur réseau familial. Celui-ci sera utile, notamment, pour les aider à assurer un bon développement et une adaptation optimale de leurs enfants à leur nouvel environnement. Dans ces conditions et tout bien considéré, le Tribunal estime que l'exécution du renvoi des intéressés respecte les impératifs découlant du bien de l'enfant, pour lequel il importe essentiellement de rester avec ses deux parents, lesquels évolueront dans un pays et un environnement socio-culturel qui est le leur, et devraient pouvoir, en dépit des premières difficultés de réinstallation,

assurer leur rôle auprès de leurs enfants. Enfin, qu'il soit né dans son pays d'origine ou en Suisse, un enfant en bas âge est encore fortement lié à ses parents, qui l'imprègnent de leur mode de vie et de leur culture, de sorte qu'il peut, après d'éventuelles difficultés initiales d'adaptation, se réintégrer dans son pays d'origine.

#### **E. 9.5**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 10**

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, ils sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 11**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit également être rejeté.

#### **E. 12**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais de procédure à leur charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ces frais sont couverts par l'avance de frais versée le 27 décembre 2018. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.